



AVIS N°2025-**090**/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU **16** JUIN 2025

**PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES
DES SOUMISSIONNAIRES « BILL BUSINESS TECHNOLOGIE » ET « ETS COP BEC »,
ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° 028-24/MEMP/PRMP/S-PRMP DU 18
OCTOBRE 2024, RELATIVE AUX TRAVAUX DE REALISATION DE CLOTURES DES
ECOLES EN BORDURE DE VOIE ET DES CENTRES D'EXAMEN LANCEE PAR LE
MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE (MEMP).**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°621/MEMP/PRMP/S-PRMP du 28 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 30 mai 2025 sous le numéro 1071-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation en vue de la prorogation du délai de validité des offres de « BILL BUSINESS TECHNOLOGIE » et « ETS COP BEC » dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° 028-24/MEMP/PRMP/S-PRMP du 18 octobre 2024, relative aux travaux de réalisation de clôtures des écoles en bordure de voie et des centres d'examen lancée par le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) ;

Que dans sa demande, la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Passation des Marchés du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) au titre de l'année 2024, l'Avis de Demande de Renseignements et de Prix sus-référencé a été lancé en vue de la réalisation de clôtures des écoles en bordure de voie et des centres d'examen. Mais la procédure de passation du marché n'est pas arrivée à son terme avant le 31 décembre 2024.

Les besoins objets dudit appel à concurrence ont été reconduits dans le Plan de Travail Annuel budgétisé et intégrés au Plan de Passation des Marchés Publics de l'exercice 2025 de l'autorité contractante. Les deux lots que comptent le marché ont été attribués. Les résultats ont été notifiés aux différents soumissionnaires et publiés.

En raison du dépassement du délai de prorogation des offres et après l'obtention de la prorogation de la validité des offres des attributaires provisoires jusqu'au terme de la procédure, je voudrais solliciter de votre autorité, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 85 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin, l'autorisation pour la poursuite et la finalisation de ladite procédure » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des sociétés « BILL BUSINESS TECHNOLOGIE » et « ETS COP BEC » attributaires désignés, et de poursuite de la procédure de passation de la DRP susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.* »

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP), en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, les copies des lettres n°0135/DG/C-B/2025 du 25 avril 2025 de « ETS COP BEC » et celle sans numéro du 25 avril 2025 de « BILL BUSINESS TECHNOLOGIE », par lesquelles ces deux attributaires, ont confirmé leurs prix et prorogé les délais de validité de leurs offres respectives, jusqu'à l'approbation du marché, ce qui satisfait à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, et ayant pour référence T_JP6_108062, ce qui justifie la satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée à travers son inscription au Plan de Travail Annuel (PTA) 2025 du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP), ayant pour référence 063001021.9 en satisfaction de la troisième condition posée ; *fa*

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise, à titre exceptionnel, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) à proroger le délai de validité des offres des soumissionnaires « BILL BUSINESS TECHNOLOGIE » et « ETS COP BEC » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° 028-24/MEMP/PRMP/S-PRMP du 18/10/2024, relative aux travaux de réalisation de clôtures des écoles en bordure de voie et des centres d'examen lancée par le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP).

